

Permis d'acheteur pour agriculteurs

Foire aux questions (FAQ)

1. Qu'est-ce qu'un permis d'acheteur pour agriculteurs?

Le permis d'acheteur pour agriculteurs permet aux agriculteurs de bénéficier d'une exemption de la taxe sur l'essence et les carburants au point de vente pour le carburant utilisé dans les activités de production agricole.

2. Qui peut être considéré comme un agriculteur?

Une personne qui exploite une entreprise agricole inscrite au programme du Registre d'entreprise agricole auprès du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches est considérée comme un agriculteur. Telle personne peut utiliser le titre de producteur agricole professionnel inscrit (PAPI).

3. Pour quelles activités le carburant marqué/exempté de la taxe peut-il être utilisé?

Le carburant marqué/exempté de la taxe peut être utilisé dans de l'équipement par un agriculteur dans le but d'exécuter des travaux agricoles dans une ferme. Ces travaux agricoles en plus des travaux traditionnels dans les champs comprennent, sans s'y limiter, le creusement de fossés, les travaux liés au drain, le défrichage de terres agricoles, le déneigement de tous les bâtiments de la ferme, y compris les résidences de l'agriculteur situées dans la ferme, les travaux de construction dans la ferme accomplis par l'agriculteur, le chargement et le transport de carburant à chaudière ou de biomasse dans la ferme, etc.

4. Comment puis-je demander le permis d'acheteur pour agriculteurs?

Les agriculteurs rempliront un seul formulaire de demande qui servira à la fois à l'enregistrement d'une entreprise agricole et pour le permis d'acheteur. Seulement cocher la case de la section 6 du formulaire de demande et remplir le « Rapport annuel du permis d'acheteur » ci-joint, les demandeurs recevront un numéro de PAPI portant la mention « P » qu'ils pourront utiliser pour acheter du carburant exempté de la taxe. Le « Rapport annuel du permis d'acheteur » dûment rempli doit être retourné au ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches avec la demande.

Les formulaires de demande pour l'enregistrement d'une entreprise agricole (PAPI) sont accessibles en ligne à l'une des adresses suivantes :

- Page web du Registre d'entreprise agricole du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches :
http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/contacts/dept_renderer.137.html#services
- Site Web de Service Nouveau-Brunswick, à l'adresse www.snb.ca; cliquez sur « Formulaires les plus en demande ».

Veillez imprimer le formulaire combiné de demande/enregistrement et le soumettre à l'adresse suivante :

Registraire des fermes
Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Si vous ne parvenez pas à obtenir les formulaires de demande en ligne, veuillez communiquer avec la registraire des fermes du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches au 1-506-444-2848.

5. À quel moment mon permis d'acheteur pour agriculteurs expirera-t-il?

Le permis d'acheteur pour agriculteurs expirera le 31 janvier de chaque année, c'est-à-dire à la date d'expiration de numéro PAPI. Le renouvellement annuel du permis d'acheteur coïncidera avec le renouvellement de l'enregistrement d'une ferme agricole (PAPI) au Registre d'entreprise agricole.

6. Y a-t-il des frais de demande pour le permis d'acheteur pour agriculteurs?

Il n'y a aucuns frais à payer pour le permis d'acheteur pour agriculteurs. La mention « P » est ajoutée gratuitement à le numéro de PAPI pour les personnes qui souhaitent participer au programme.

7. Si je comprends bien, les dispositions relatives à l'exemption de la taxe sur les carburants pour les agriculteurs ont été élargies. Quels sont les changements qui ont été apportés?

À compter du 1^{er} novembre 2012, les producteurs agricoles professionnels inscrits pourront se faire rembourser la taxe payée sur les carburants (essence et diesel) consommés par des véhicules agricoles immatriculés (plaque F) utilisés pour exécuter des activités de production agricole. Ces activités comprennent, sans s'y limiter, le transport de produits agricoles ou d'intrants à destination et en provenance des champs, le transport de produits agricoles ou d'intrants à destination et en provenance de la ferme ou de l'entreposage, le déplacement de l'équipement à destination et en provenance des champs, le déplacement du bétail (y compris les abeilles) à destination et en provenance des granges et des champs. Est exclu le transport de produits agricoles, d'intrants ou de machines aux fins de la vente ou du marketing.

8. Comment puis-je demander le remboursement?

Pour demander un remboursement de la taxe payée sur les carburants, les agriculteurs doivent remplir une demande de remboursement de la taxe sur l'essence et les carburants en spécifiant le pourcentage de l'usage exonéré par des véhicules portant une plaque F. Les pourcentages doivent être considérés comme raisonnables pour l'exploitation agricole visée, compte tenu de facteurs tels que l'ampleur des activités, les distances parcourues, les types de véhicules utilisés, etc. La demande de remboursement de la taxe sur les carburants dûment remplie doit être envoyée au ministère des Finances, accompagnée des reçus de la taxe payée pour le carburant utilisé dans les activités de production agricole. Seul le carburant consommé par des véhicules portant la plaque F et utilisé dans les activités de production agricole le 1^{er} novembre 2012 ou après sera admissible au remboursement de la taxe.

Les formulaires de demande de remboursement sont accessibles en ligne à l'une des adresses suivantes :

- Site Web du ministère des Finances à l'adresse www.gnb.ca/finances; cliquez sur « Formulaires » ou
- Site Web de Service Nouveau-Brunswick à l'adresse www.snb.ca; cliquez sur « Formulaires les plus en demande ».

Veillez imprimer le formulaire de demande de remboursement et le renvoyer à l'adresse suivante :

Ministère des Finances
Division de l'administration du revenu
Services à la clientèle
C.P. 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G5

9. Est-ce que je dois détenir un permis d'acheteur pour agriculteurs pour obtenir un remboursement?

Non, les agriculteurs ne sont pas tenus d'obtenir un permis d'acheteur afin de bénéficier d'un remboursement de la taxe payée sur les carburants. Ils doivent cependant être inscrits à titre de producteurs agricoles professionnels et fournir un numéro valide de PAPI.

10. Puis-je utiliser mon numéro de PAPI portant la mention « P » pour acheter du carburant exempté de la taxe pour des véhicules immatriculés pour la route, y compris les véhicules portant une plaque F?

Non, la présence de carburant marqué (diesel exempté) n'est pas autorisée dans les véhicules immatriculés pour la route, et occasionnera des amendes et/ou peines de 1 000 \$ pour la première infraction. Le numéro de PAPI portant la mention « P » carte ne peut pas être utilisée pour bénéficier au point de vente d'une exemption de la taxe sur l'essence et les carburants utilisés dans les véhicules portant une plaque F. Les agriculteurs doivent utiliser la méthode du remboursement pour bénéficier de l'exemption de la taxe sur l'essence ou le diesel consommé par les véhicules portant une plaque F qui sont utilisés pour exécuter des activités de production agricole.

11. Où puis-je appeler pour obtenir des renseignements concernant l'exemption de la taxe sur les carburants pour les titulaires du permis d'acheteur pour agriculteurs?

Vous pouvez obtenir plus de renseignements concernant l'exemption de la taxe sur les carburants en communiquant avec le ministère des Finances au 1-800-669-7070, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h.